



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020/ICPE/170
Carrière «La Grande Garde» – Société GSM – Commune de Saint-Colomban.**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/ICPE/333 du 21 décembre 2012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière au lieu-dit « La Grande Garde » sur le territoire de la commune de Saint-Colomban ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GSM le 4 février 2020 et complétée le 10 juin 2020 concernant le remblayage partiel de la carrière et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2020 ;

Vu le courrier adressé le 01 juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans les 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 08 juillet 2020, donnant son accord sur le projet d'arrêté.

Considérant que le projet, qui consiste en le remblayage d'anciens bassins de décantation asséchés par des déchets inertes extérieurs et une modification de la remise en état du site :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,

- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'acceptation de déchets inertes doit être encadrée par une procédure et une surveillance permettant de s'assurer que les déchets acceptés sont effectivement inertes et ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes à GUERVILLE (78931), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur la commune de Saint-Colomban, au lieu dit « La Grande Garde ».

Article 2 – Le tableau des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21/12//2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise du site: 65 ha dont surface autorisée pour l'extraction: 565100 m ² Production annuelle maximum: 400000 t	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installations fixes: 1254kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Stocks sur la zone carrière: 25000m ² Plate-forme de négoce: 46000m ²	E

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) »

Article 3 – A la suite du tableau des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21/12//2012 susvisé, il est ajouté le texte et tableau suivant concernant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.

« Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Suivi de 5 piézomètres et 17 puits	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	10 % de perte en eau avec la commercialisation du sable soit 40 000m ³ /an d'eau maximum	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface du site : 65 ha	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet d'eau maximum 3 300 m ³ /j	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plans d'eau au final : 39,6 ha	A

* A : autorisation, D : déclaration »

Article 4 – A l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 21/12//2012, la phrase « L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état qui figure à la page 179 de l'étude d'impact.' »

est remplacée par la phrase suivante :

« La remise en état est fixée selon le plan qui figure en annexe au présent arrêté. »

Article 5 – A L'article 4-4 de l'arrêté préfectoral du 21/12//2012 susvisé, la référence aux merlons est supprimée au deuxième tiret. Il est ajouté un troisième tiret :

« - les merlons périphériques sont déconstruits et les terres sont utilisées dans le cadre de la remise en état »

Article 6 – L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 21/12//2012 susvisé est remplacé par les articles 15-1 à 15-8 suivants :

« Article 15-1 – Réaménagement du site avec des déchets inertes extérieurs

Des apports de déchets inertes extérieurs sont destinés au réaménagement de la carrière. Les zones remblayées sont la zone 1 et la zone 2 représentées sur le plan en annexe.

Les remblais sont recouverts d'une couche de 70 centimètres au minimum de terres végétales.

Le remblaiement permet de ramener les terrains à la hauteur du terrain naturel d'origine :

- En zone 1 : 20,5 m NGF environ,
- En zone 2 : 20,5 m NGF environ dans sa partie Nord et 22 m NGF environ dans sa partie Sud.

Article 15-2 – Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci après.

Article 15-3 – Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 100 000 tonnes par an. La quantité globale acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 225 000 tonnes sur la période 2020 - 2025.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Peuvent également être admis pour le remblayage, les déchets inertes relevant de ces codes déchets qui respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Article 15-4 – Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 15-3, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 15-3, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 15-5 – Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 15-3, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 15-6 – Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 15-7 ;

- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 15-7 – Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 15-6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Article 15-8 – Mise en œuvre des remblais

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être mis en place qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ces éléments indésirables sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place dans des anciens bassins de décantation, sur les parcelles cadastrées OA 12, 19, 20, 26, 27, 28, 29 et 33. Ils sont mis en place conformément aux plans de phasage figurant en annexe. La côte finale maximale des remblais ne dépassera pas :

- En zone 1 : 19,8 m NGF,
- En zone 2 : 19,8 m NGF dans sa partie Nord et 21,3 m NGF dans sa partie Sud.

La localisation des zones est précisée sur le plan en annexe.

La terre végétale décapée sur le site et dont l'intégralité a été conservée pour la remise en état est régalée sur le site et en particulier au-dessus des remblais sur une hauteur minimale de 70 cm.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (compaction, pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation et afin de garantir une qualité optimale pour une activité agricole. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2015 susvisé est abrogé.

Article 8 – Il est ajouté la prescription suivante à la suite du premier paragraphe de l'article 6-9 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2012 susvisé :

« En complément, un piézomètre amont et deux piézomètres aval font l'objet d'une surveillance semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux, pour les paramètres suivants : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, COT (carbone organique total) sur éluat. L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 – Il est ajouté la prescription suivante à la suite du quatrième alinéa de l'article 6-12 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2012 susvisé :

« En complément, les eaux de rejet au milieu naturel font l'objet d'une surveillance annuelle pour les paramètres suivants : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, COT (carbone organique total) sur éluat. L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 – Les plans qui figurent en annexe au présent arrêté sont ajoutés aux annexes de l'arrêté préfectoral du 21/12/2012 susvisé.

Article 11 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Colomban et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Colomban pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GSM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

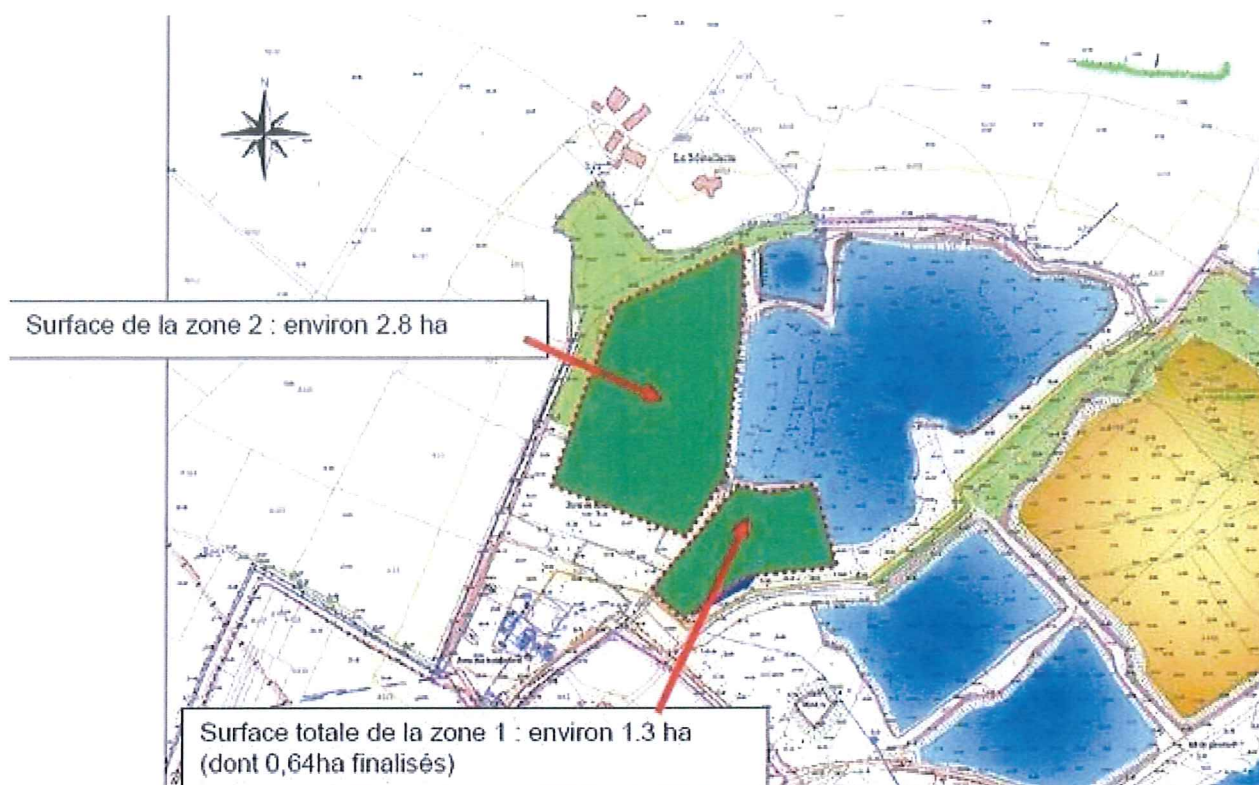
Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Colomban sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 JUL. 2020**

Le PRÉFET,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Haudouy', is written over a horizontal line.

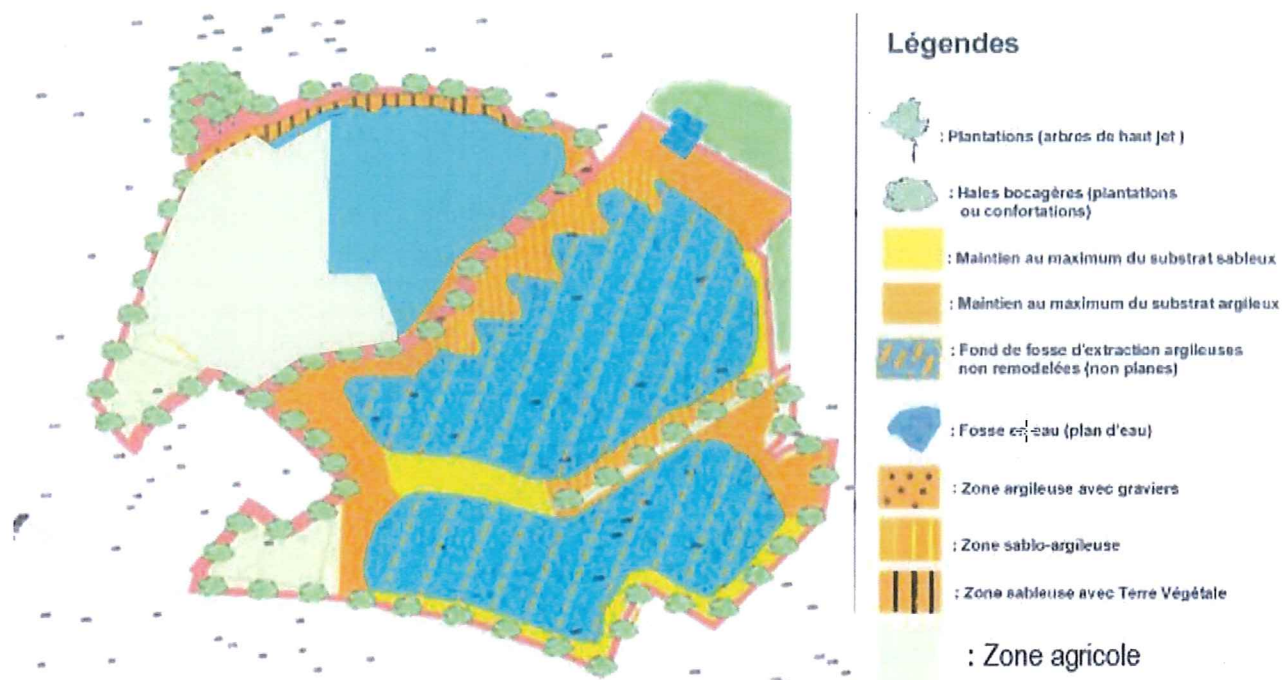
ANNEXE 1: Plan des zones à remblayer



VU pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le 31 JUIL. 2020

Le PRÉFET,

ANNEXE 2: Plan de remise en état



VU pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le 31 JUIL. 2020

Le PRÉFET,